



VILLE DE HOUPPEVILLE

PROCÈS -VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 20 MARS 2026

Date de convocation : 16/03/2026

Nombre de Conseillers :

En exercice : 23
Présents : 21
Pouvoirs : 02
Excusés : 02
Absents : 02
Votes : 23

L'an deux mil vingt-six, le vingt mars, à dix-neuf heures et cinq minutes, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par courrier en date du 16 mars 2026, se sont réunis à la Mairie, sous la présidence de Madame BOURGET Monique, Maire.

Étaient présents : VAUCHEL Philippe - LESOUËF Valérie - DELTOUR Edmond - BERNON Lima - BEUZELIN Damien - LE MERLE Flavie - ELIOT James - LEONARD Hélène - RIVALAN Emmanuel - LECOURTOIS Christelle - BELLEDAME Stéphane - LAVANANT Erwan - DOS SANTOS Eugénie - DUPRAY Jean-Luc - MATHIEUX Lise - FAVRY Frédéric - QUESNEL Hélène - HELDEBAUME Wilfried - LAGRARI Mohamed Ouail - DUROZIER Anne-Marie.

Étaient absentes excusées : CABRAL Marina (pouvoir donné à LAGRARI Mohamed Ouail), LEMERCIER Marion (pouvoir donné à VAUCHEL Philippe).

Étaient absents non excusés : -

Secrétaire de séance : QUESNEL Hélène

Avant la séance d'installation du conseil municipal, Madame le Maire annonce avoir reçu les démissions de M. Xavier FALCONI (16 mars 2026) et de Mme Rose-Marie HENRY (17 mars 2026).

Ces personnes occupaient les 1re et 2e places de la liste « Toutes les générations, une seule ambition : Houpeville ».

Conformément à l'article L. 270 du Code électoral, les remplaçants sont les candidats immédiatement suivants sur cette liste : M. Mohamed-OUAIL LAGRARI et Mme Anne-Marie DUROZIER intègrent ainsi le conseil municipal de Houpeville.

Madame le Maire procède à l'appel nominal.

Constat est fait que les conditions de quorum sont remplies, Madame le Maire ouvre la séance à 19H05.

Conformément à l'article L 2121.18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance a été publique.

Désignation du Secrétaire de séance : Madame QUESNEL Hélène est désignée secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal de la précédente séance

Madame le Maire demande s'il y a des observations sur le procès-verbal de la séance du 12 mars 2026. Aucune remarque n'étant formulée, le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

Compte-rendu des délégations du Maire

En vertu de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal des décisions qu'il a prises dans les matières qui lui ont été déléguées par ce dernier, en application de l'article L. 2122-22 du même Code.

Décisions passées depuis le dernier conseil : -

Ordre du jour de la séance du vendredi 20 mars 2026

Délibérations : N° 3/2026 : Élection du maire
N° 4/2026 : Détermination du nombre d'adjoints au maire
N° 5/2026 : Élection des adjoints
N° 6/2026 : Lecture et transmission de la charte de l'élu local

Rapporteur : Monique BOURGET, la doyenne

Vu

- Le CGCT, notamment ses articles L.2121-7, L.2122-1, L.2122-4, L.2122-7, L.2122-7-1 et suivants ;
- Le code électoral ;
- Les résultats du scrutin des élections municipales des 15 mars 2026 dans la commune de Houpeville, proclamés par le bureau de vote, desquels il résulte que la liste conduite par Mme BOURGET Monique a obtenu la majorité des sièges au conseil municipal ;
- Le procès-verbal d'installation du conseil municipal faisant suite aux élections municipales du 15 mars 2026 ;

Considérant

- Que le conseil municipal doit procéder à l'élection du maire lors de sa première réunion suivant son renouvellement ;
- Que, conformément aux textes en vigueur, la séance d'installation est présidée provisoirement par le doyen d'âge du conseil municipal, jusqu'à l'élection du maire ;
- Qu'en l'espèce, Mme BOURGET Monique, maire sortant et tête de liste de la liste arrivée en tête du scrutin, est également le doyen d'âge du conseil municipal ;
- Que l'élection du maire doit se dérouler au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés aux deux premiers tours et, le cas échéant, à la majorité relative au troisième tour ;
- Qu'il convient de procéder à cette élection ;

En vertu de l'article L 2122-8 du code général des collectivités territoriales, la présidence est assurée par le doyen des membres du Conseil Municipal : Madame Monique BOURGET.

En sa qualité de doyenne d'âge du conseil municipal, Madame Monique BOURGET préside désormais la séance jusqu'à l'élection du maire.

Elle précise que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT est bien remplie.

Elle invite ensuite le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire.

Constitution du bureau de vote :

Le Conseil Municipal doit désigner deux assesseurs au moins, soit : Mesdames LE MERLE Flavie et MATHIEUX Lise.

Enregistrement des candidatures :

Au nom du groupe « BIEN VIVRE À HOUPEVILLE », Madame BOURGET Monique propose sa candidature.

Au nom du groupe « TOUTES LES GÉNÉRATIONS, UNE SEULE AMBITION : HOUPEVILLE », Monsieur HELDEBAUME Wilfried propose sa candidature.

Chaque conseiller, à l'appel de son nom, doit remettre son bulletin de vote fermé, écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	23
A déduire les bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont faits connaître	0
Reste pour le nombre de suffrages exprimés	23
Majorité absolue	12

A obtenu :

- Madame BOURGET Monique 19 voix
- Monsieur HELDEBAUME Wilfried 4 voix

Madame BOURGET Monique, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, est proclamée Maire, et est immédiatement installée dans ses fonctions.

DELIBERATION N° 4 /2026

OBJET : DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE

20-03-2026/02

Rapporteur : Monique BOURGET, le Maire

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-2 et L. 2122-2 ;

Considérant

- qu'en vertu de l'article susvisé, le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;
- qu'il appartient ainsi au Conseil municipal, dont l'effectif légal est de 23 membres, de déterminer le nombre des adjoints au maire dans la limite de 6 ;

Il est rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 6 adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal, après en avoir délibéré, a fixé à 6 le nombre des adjoints au maire de la commune.

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

POUR : 23

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

DELIBERATION N° 5/2026

ELECTION DES ADJOINTS

20-03-2026/03

Rapporteur : Monique BOURGET, Le Maire

Vu

- Le CGCT, notamment les articles L.2121-17, L.2122-4 et L.2122-7-2 ;
- La délibération du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026 fixant à 6 le nombre d'Adjoints au Maire ;

Après s'être assuré que le quorum est atteint ;

Considérant

- Que les Adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.
- Que les listes des Adjoints doivent être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si après deux tours de scrutin aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.
- Que le Maire lance un appel à candidatures et que le Conseil laisse 5 minutes pour la constitution des listes,
- Qu'en cas d'égalité de suffrage, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Après avoir donné lecture des articles du Code Général des Collectivités Territoriales L.2122-4 « *Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.*

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électorales suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »

et

L.2122-7-2, « *Les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.*

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L. 2122-7.

Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder. Le conseil municipal peut décider qu'ils occuperont, dans l'ordre du tableau, le même rang que les élus qui occupaient précédemment les postes devenus vacants.

Par dérogation à l'avant-dernier alinéa du présent article, en cas de vacance dans les communes de moins de 1 000 habitants, le ou les adjoints sont désignés parmi les conseillers, sans tenir compte du sexe de ces derniers. »

Madame le Maire, invite le conseil à procéder au 1^{er} tour de scrutin à bulletin secret à la majorité absolue des suffrages exprimés, à l'élection des Adjoint.

Les listes suivantes sont enregistrées :

Liste « VAUCHEL Philippe »

- M. VAUCHEL Philippe
- Mme LESOUF Valérie
- M. DELTOUR Edmond
- Mme BERNON Lima
- M BEUZELIN Damien
- Mme LE MERLE Flavie

Liste « HELDEBAUME Wilfried »

- M. HELDEBAUME Wilfried
- Mme DUROZIER Anne-Marie
- M. LAGRARI Mohamed Ouail
- Mme CABRAL Marina

Il est alors procédé, à l'élection des Adjoint.

Le dépouillement du vote donne les résultats suivants :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	23
- A déduire les bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation Suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	1
- Reste pour le nombre de suffrages exprimés	22
- Majorité absolue	12

Liste « VAUCHEL Philippe » a obtenu 18 Voix.

Liste « HELDEBAUME Wilfried » a obtenu 4 voix.

La liste « VAUCHEL Philippe » ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, sont proclamés adjoints :

- M. VAUCHEL Philippe 1^{er} adjoint
- Mme LESOUF Valérie 2^{ème} adjoint
- M. DELTOUR Edmond 3^{ème} adjoint
- Mme BERNON Lima 4^{ème} adjoint
- M. BEUZELIN Damien 5^{ème} adjoint.
- Mme LE MERLE Flavie 6^{ème} adjoint

DELIBERATION N° 6/2026

OBJET : LECTURE ET TRANSMISSION DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL.

20-03-2026/04

Rapporteur : Monique BOURGET, Le Maire

Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L. 1111-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le maire doit remettre aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L2123-1 à L2123-35)

En outre, il est prévu que le Maire remette aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local.

Lecture est ainsi donnée de la Charte de l'élu local, laquelle est établie en ces termes :

Charte de l'élu local

L'article L. 2121-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que « lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-12. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre ».

En application de l'article L. 1111-12 du CGCT, les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14.

Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

1. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.
2. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
8. L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.
9. Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.
10. Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.
11. Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.
12. Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.
13. Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.
14. Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13 du CGCT. Un décret en Conseil d'État détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

COPIE de la Charte de l'élu local est distribuée à chacun des conseillers municipaux ;

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h15.

A Houpeville, le 23 mars 2026

Secrétaire de séance,

Hélène QUESNEL

NOM	SIGNATURE	NOM	SIGNATURE
BOURGET Monique		LEMERCIER Marion	
VAUCHEL Philippe		LAVANANT Erwan	
LESOUEF Valérie		DOS SANTOS Eugénie	
DELTOUR Edmond		DUPRAY Jean-Luc	
BERNON Lima		MATHIEUX Lise	
BEUZELIN Damien		FAVRY Frédéric	
LE MERLE Flavie		QUESNEL Hélène	
ELIOT James		HELDEBAUME Wilfried	
LEONARD Hélène		CABRAL Marina	
RIVALAN Emmanuel		LAGRARI Mohamed Ouail	
LECOURTOIS Christelle		DUROZIER Anne-Marie	
BELLEDADE Stéphane			